



CDESI CORREZE REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 : Les missions de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 1 : La Commission des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

La CDESI a pour objectif :

- De recenser et d'actualiser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.
- D'élaborer le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et de proposer des conventions pour sa mise en œuvre.
- De faire des propositions en vue de les soumettre au législateur. A ce titre, la CDESI est consultée sur un projet d'arrêté préfectoral, d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature dont la mise en œuvre porte atteinte à la continuité d'un itinéraire, à l'accès à un site ou à un espace inscrits PDESI. L'accord est réputé à défaut d'avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Compte tenu des spécificités corréziennes, la CDESI se fixe également les objectifs suivants :

- De consulter les différents acteurs concernés par les différentes problématiques évoquées en CDESI
- De favoriser la médiation lors d'éventuels conflits d'usage.
- De développer et de promouvoir les actions éducatives, sociales, économiques et touristiques au moyen des sports de nature.

ARTICLE 2 : Le PDESI.

L'établissement du PDESI ne vise pas nécessairement l'inscription et la protection de l'ensemble des lieux de pratique. Une démarche qualitative visera à sélectionner les lieux de pratique en fonction de critères retenus. Outre la sélection systématique opérée sur des critères fonciers et réglementaires, d'autres indicateurs seront collectés et permettront d'optimiser l'intervention du Département.

Le PDESI doit garantir l'accessibilité aux lieux, supports de sports de nature, sans pour autant compromettre les objectifs de préservation environnementale, l'exercice d'autres activités et le droit de propriété. Dans ce cadre, le plan départemental a pour but :

- De protéger et préserver les lieux de pratiques sportives de nature dont les membres de la CDESI et le Conseil Départemental souhaitent prioritairement garantir l'accès aux pratiquants ;
- De garantir que tous travaux ou mesures susceptibles de porter atteinte à ces lieux de pratique ou aux activités qui s'y déroulent seront portés à la connaissance de la CDESI.

La CDESI élabore et propose un projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports nature pour asseoir un développement durable de ces activités dans le respect de l'environnement : le Conseil Départemental valide le PDESI en assemblée plénière par délibération.

Ce plan devra être compatible avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, et le schéma de services collectifs du sport ainsi que tous les Schémas Départementaux existants, en cours et à venir.



TITRE 2 : Composition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 3 : Composition des Collèges

La CDESI est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et comprend :

Un collège des « Élus et représentants de l'État » ;

Un collège du « Mouvement sportif » ;

Un collège des « acteurs concernés par les sports de nature ».

Soit 24 membres avec le Président. Vous trouverez en annexe, la liste nominative des membres validée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 4 : Constitution des collèges

A l'exception des représentants de l'État, les organismes siégeant à la CDESI sont désignés par le Président du Conseil Départemental. Ceux-ci désignent un titulaire et un suppléant. Pour le collège du mouvement sportif, le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) propose les suppléants. Ces derniers peuvent être issus d'autres comités sportifs de nature.

La durée de mandat des membres est de 3 ans.

Lorsqu'un siège devient vacant, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la CDESI exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membres

Un membre de la CDESI, titulaire ou suppléant, perd le titre de membre si :

- il présente une lettre de démission au Président de la CDESI,
- il n'est plus membre de l'organisme qu'il représente.



TITRE 3 : Fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 6 : Rôle du Président

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ou son représentant préside la CDESI.

Le Président ou son représentant dirige les débats lors des séances.

ARTICLE 7 : Convocation et ordre du jour

La CDESI se réunit, au minimum une fois par an, à la demande de son Président.

Elle peut également se réunir à condition qu' 1/3 de ses membres en fasse la demande auprès du Président.

Le Président de la CDESI fixe l'ordre du jour des séances. Les conclusions des commissions de travail sont portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est transmis avec la convocation dans un délai de 15 jours avant la séance. Tout membre de la CDESI peut demander par courrier adressé au Président qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 8 : Saisine de la CDESI

Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques ou privées peuvent saisir la CDESI sur des problématiques liées aux sports de nature par courrier adressé au Président.

Un accusé de réception est établi définissant également les premiers axes de traitement de la réponse.

ARTICLE 9 : Séances plénières

La CDESI siège valablement lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents, ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués sous quinzaine. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Les séances de la CDESI sont ouvertes au public. Une personne du public peut-être autorisée avec l'accord du Président à s'exprimer en séance plénière.



TITRE 3 : Fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 10 : Vote

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut-être réalisé à main levée, sauf si 1/3 de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote de la CDESI est un outil d'aide à la décision pour le Président du Conseil Départemental. Il ne substitue pas aux votes des élus de l'Assemblée Départementale qui reste souveraine de ses décisions.

ARTICLE 11 : Commissions de travail

Pour remplir ses différentes missions, le Président constitue des commissions thématiques ou territorialisées.

Pour les commissions thématiques, un animateur et un rapporteur issus des membres de la CDESI devront être nommés. Le secrétariat des commissions thématiques est assuré par le rapporteur qui devra faire copie de leurs procès-verbaux au comité technique de la CDESI.

Afin de faciliter le suivi et la pérennisation des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI), il pourra être décidé de mettre en place des Commissions territorialisées. Celles -ci auront pour vocation de mener des travaux avec les acteurs et sur les problématiques particulières du territoire identifié (type Communautés de Communes). Le comité technique se chargera de l'animation et des procès-verbaux de ces réunions.

La CDESI peut faire appel, en fonction de ses travaux, à des personnes qualifiées extérieures.

3 commissions fixes sont constituées afin d'assurer efficacement le traitement des missions récurrentes de la CDESI. Pour les autres dossiers, il sera créé des commissions autant que de besoin.

Commission du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : Président : - Rapporteur :

Commission du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) : Président : - Rapporteur :

Commission de Conciliation : Président : - Rapporteur :



TITRE 3 : Fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 12 : Comité technique

Le suivi des travaux de la CDESI est assuré par un comité technique constitué du CDOS, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Conseil Départemental (CD).

Les techniciens du comité technique assistent aux séances et commissions de la CDESI.

ARTICLE 13 : Suivi administratif

Celui-ci est assuré par les services du Conseil Départemental.

Les comptes rendus des séances plénières et des commissions de travail seront systématiquement transmis aux membres.

ARTICLE 14 : Procédures d'urgence

En cas de problématiques requérant une intervention, un positionnement rapide de la CDESI, le Président peut confier au comité technique un certain nombre de travaux (constitution de groupes de travail, consultation de personnes ressources, élaboration d'une stratégie d'actions, etc.).

La question pourra être intégrée à l'ordre du jour en début de séance plénière si la situation est intervenue après l'envoi des convocations. Dans ce cadre, chaque membre sera destinataire d'une note d'information sur la problématique posée et les actions engagées.

ARTICLE 15 : Modifications

Les modifications au présent règlement intérieur sont adoptées par délibération de la CDESI et par validation de l'Assemblée Départementale.